

**ARRÊTÉ  
DE CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
CHEMIN DES ROUGETTES**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **ROUX TP**, sise Chemin des Lônes, MERINDOL, doit effectuer des travaux sur le Chemin des ROUGETTES ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du lundi 04 juillet 2022 pour une durée de 30 jours calendaires ;

L'entreprise **ROUX TP**, est autorisée à effectuer des travaux sur le Chemin des ROUGETTES ;

- La circulation est réglementée par un alternat comportant un basculement sur la chaussée opposée avec la mise en place de feux tricolores et de panneaux réglementaires.
- Eventuellement, la circulation pourra être interdite sur le Chemin des ROUGETTES, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entrepreneur.

**Article 2 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 3 :** Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 30 juin 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

